COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_27-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 A 10H00**
**(Extrait du registre des délibérations)**

Les Conseillers Municipaux de Combrit, désignés par les électrices et les électeurs de Combrit-Sainte Marine le 15 mars 2026 et proclamés élus par le bureau centralisateur de vote se sont réunis le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 10h00.
Le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le seize mars par Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire sortant (art.2121-10 du CGCT), s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Gérard BRAUD, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, afin de procéder à leur installation.

Etaient présents :
Nadine ARHAN, Louisette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlène DOUILLARD (arrivée à 10h15), Pascal DOURLEN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Maryannick PIACRD, Éric TANNEAU, Benjamin TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 27
Nbre de procurations : 0
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents : 0

Le procès-verbal du 24 février 2026 est approuvé à l'unanimité sans modifications.

Le Conseil municipal a désigné M. Kilian DILIGEART, le plus jeune conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260322-DEL_2026_27-DE

## 2026-27 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES

Le Maire présente le dossier.

Vu les articles L.123-6 à L.123-9 ; L.123-7 ; L.123-28 du C.A.S.F.

Vu les articles R.123-7 à R.123-15 ; R.123-27 à R.123-29 du C.A.S.F.

Vu les articles L.2122-17 et L.5216-5 du CGCT.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être supérieurs à 16 ni inférieurs à 8 en plus du Président et doivent être pairs puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire. (article L.123-6 du C.A.S.F.).
En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.
Parmi les membres nommés par arrêté municipal doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'U.D.A.F, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article L.123-6 du C.A.S.F.)

**Fixation du nombre des membres**
Le Conseil d'Administration est constitué par :

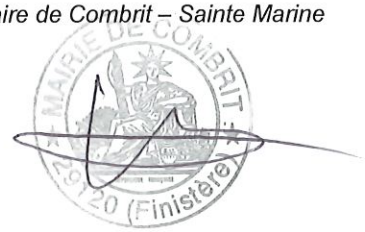
- le Maire, président de droit
- en nombre égal :
  - 5 Membres élus dans un délai de 2 mois après le renouvellement dudit conseil « au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ». Le scrutin est secret (articles R.123-7 ; R.123-8 ; R.123-10 du C.A.S.F.)
  - 5 Membres nommés par arrêté municipal du Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal (article R.123-11 du C.A.S.F.)

Monsieur Le Maire propose de fixer le nombre des membres à 10, soit 5 élus et 5 membres d'association.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Pour copie conforme
Le 22 mars 2026

Christian LOUSSOUARN
*Maire de Combrit – Sainte Marine*




Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif